

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23099376

ale
II

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

18 JUL. 2023

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **445 584 445**

Nom

(en entier)

(en abrégé)

SYNERGIE GROUPEMENT DE PME

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **BOULEVARD INITIALIS 15 7000 MONS**

Objet de l'acte : Renouvellement d'administrateurs - Nomination de nouveaux administrateurs - Désignation au sein du conseil d'administration - Mise en conformité des statuts au regard du CSA

L'assemblée générale de l'asbl Synergie qui s'est tenue le 09/06/2023 a décidé à l'unanimité de renouveler les personnes suivantes en qualité d'administrateurs:

- Frank ALLAND, rue de Frameries 2C, 7040 Quévy-Le-Petit, né le 09/06/1964 à MONS.
- Laurent TOBIANAH, Quai des Salines, 32 7500 Tournai, né le 22/11/1960 à COURBEVOIE (France).
- Jacques RENNOTTE, Avenue Albert 1er 58 7022 Hyon, né le 14/11/1958 à VERVIERS.
- Sébastien DIEU, rue de Serrafalco, 4, 7340 Warquignies, né le 17/11/1982 à SAINT-GHISLAIN.
- Christophe QUEVY, Boulevard Dolez, 51G, 7000 Mons, né le 29/03/1971 à MONS.
- Ludy MANSART, rue de Sirieu, 120, 7061 Thieusies, né le 19/09/1964 à SOIGNIES.
- Benoît DERUMIER, Avenue de la Déportation, 14, 7190 Ecaussinnes, né le 09/11/1965 à BUJUMBURA (Burundi).
- Paul ATTIA, rue de la Taille Cuvelier, 25, 7000 Mons, né le 28/03/1958 à ORAN (France).
- Michel FAUQUET, rue Jules Escoyez, 37C, 7330 Baudour, né le 09/08/1948 à BAUDOUR.
- François SAUSSEZ, rue de la couture, 10 6560 Grand-Reng, né le 11/05/1977 à MONS.
- Jonathan LEEMPOELS, rue des Nations, 61, 7020 Nimy, né le 14/06/2002 à ETTERBEEK.
- Emmanuel SAKKAS, rue de BAway 4B, 7040 GENLY, né le 14/12/1959.

Ce renouvellement prend cours le 09/06/2023.

Elle a décidé à l'unanimité de nommer en qualité d'administrateurs les personnes suivantes:

- Thomas HENRY, rue Maurice Flament, 77, 7022 Hyon, né le 27/10/1989 à BOUSSU.
- Thomas BASTIEN, rue Neuve, 1, 7383, Honnelles, né le 15/05/1987 à BOUSSU.
- Alain MOUCHERON, Sentier de Messinnes, 3, 7090 Braine le Comte, né le 02/06/1975 à WATERMAEL-BOITSFORT.
- Maria SALLUSTIO, Rue Arthur Collier, 1, 7021 Havré, née le 06/11/1952 à ROCCAVIVARA (Italie).
- Julien CIESIELSKI, Route d'Ath 311 - Le Green 3.1, 7050 JURBISE, né le 02/09/1982 à DOUAI (France).

Le mandat débute le 09/06/2023.

Par ailleurs, le conseil d'administration du 03/07/2023 désigne en son sein en qualité de trésorier, Julien CIESIELSKI, Route d'Ath 311 - Le Green 3.1, 7050 JURBISE, né le 02/09/1982 à DOUAI (France).

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à l'association, sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégialement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou du service ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'assemblée générale de l'asbl Synergie qui s'est tenue le 09/06/2023 a validé à l'unanimité les nouveaux statuts proposés par le cabinet d'avocats Centrius:

STATUTS COORDONNES
ASBL SYNERGIE, GROUPEMENT DE PME

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée : « SYNERGIE, GROUPEMENT DE PME », en abrégé « Synergie ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 2 - Siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

Le siège pourra être transféré à tout endroit de la Région wallonne par décision de l'organe d'administration. Si le déplacement du siège statutaire en Belgique impose un changement de Région linguistique, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts conformément à l'article 9 :21 du CSA.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – BUT – OBJET

Article 4 - But

L'association a pour but de promouvoir des petites et moyennes entreprises locales et de défendre des tissus économiques locaux.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 5 – Objet

L'association poursuit les activités suivantes qui constituent son objet :

- a) Mettre en réseau et promouvoir des petites et moyennes entreprises ;
- b) Favoriser les rencontres et les échanges entre ses membres, le tissu sportif, culturel, économique et académique.
- c) Apporter une aide logistique et/ou financière à ses membres ;
- d) Toute activité connexe, similaire, liée ou autre relative aux activités précitées.

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra notamment, de manière non-exhaustive et sous réserve de l'évolution des besoins de ses membres, organiser, soutenir ou participer à :

- Des déjeuners, dîners débats ou autres prestations HORECA ;
- Des réunions, séminaires, conférences, colloques ;
- Des formations ;
- Des visites, événements, activités à caractère académique, ludique, culturel et/ou sportif ;

Aux fins précitées, l'association peut accomplir toutes activités, opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser les fins désintéressées qu'elle poursuit.

D'une manière générale, elle dispose d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Dans cette optique et sans que cela ne soit limitatif, elle peut engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Elle peut également s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de scission, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

TITRE III – MEMBRES

Article 6 - Les membres

L'association est composée de membres effectifs et adhérents :

-Sont membres effectifs :

1.Les comparants à l'acte constitutif initial de l'association et tous les membres effectifs admis depuis la constitution, qui n'auraient pas démissionné ou été exclus ;

2.Tout candidat qui présente sa candidature à l'organe d'administration, est admis par décision de l'organe d'administration réunissant la majorité des voix présentes ou représentées. L'éventuelle facture de cotisation ne vaut pas approbation de l'organe d'administration. A défaut d'admission, la cotisation en tant que membre adhérent/effectif qui aurait été versée sera reversée au candidat refusé et une note de crédit sera émise.

Il est attendu des membres effectifs qu'ils s'investissent au sein de l'association, qu'ils soient présents ou dûment représentés aux assemblées générales et participent au développement de l'association. Un membre effectif ne respectant plus ces conditions pourra être invité à supporter l'association en basculant comme membre adhérent ou pourra également être réputé démissionnaire de l'association.

-Sont membres adhérents :

•Toute personne qui désire participer aux activités de l'association, et qui s'engage à respecter les valeurs de l'association, ses statuts ainsi que les décisions prises par l'association.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 2. Il n'y a pas de minimum pour les membres adhérents.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents bénéficient des services de l'association et/ou participent à ses actions, tout en jouissant des droits précisés à l'article 7 des statuts.

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission.

Les membres effectifs comme adhérents devront payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'organe d'administration. A titre exceptionnel, l'organe d'administration peut substituer le paiement d'une cotisation par une prestation, un service ou une contrepartie quelconque qui bénéficie à l'association.

Article 7 – Les droits des membres effectifs et adhérents

a) Tout membre adhérent ou effectif acquiert, en cette qualité, les droits suivants :

- Le droit de consultation, sur demande écrite, au siège de l'association, du registre des membres, des documents de l'association. A cette fin il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être ni copiés ni déplacés.

- La couverture assurance lors de participation aux activités de l'association ;

- Le droit d'être présent à l'assemblée générale ou dûment représenté par une procuration, d'émettre un avis et de formuler des questions à l'assemblée générale ;

- Le droit de se présenter comme candidat administrateur à l'organe d'administration de l'association ;

- L'inscription (parfois à des tarifs préférentiels) aux manifestations organisées par l'association ;

- L'accès à toutes les ressources documentaires, professionnelles que l'association peut, par ses actions, mettre à disposition. Consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être ni copiés ni déplacés.

b) Le membre effectif acquiert, en outre, en cette qualité, les droits suivants :

- Le droit de vote à l'assemblée générale portant sur les matières prévues par le Code des sociétés et des associations, telles que :

- ☐ la modification des statuts;

- ☐ la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

- ☐ la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;

- ☐ la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;

- ☐ l'approbation des comptes annuels et du budget;

- ☐ la dissolution de l'association;

- ☐ l'exclusion d'un membre effectif ;

- ☐ la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

- ☐ effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

- ☐ tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

c) Le membre adhérent n'a pas de droit de vote aux assemblées générales.

Article 8 - Admission d'un membre

Toute personne qui désire être membre de l'association doit remplir la fiche d'adhésion et l'adresser à l'organe d'administration, en précisant si elle désire être membre effectif ou membre adhérent.

L'organe d'administration est libre d'admettre ou de refuser l'admission de nouveaux membres.

L'organe d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, ou par tout moyen électronique qu'elle décide, sur les demandes d'adhésions présentées. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision de refus est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par mail.

Un candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de décision de l'organe d'administration.

Article 9 - Démission d'un membre

Les membres, effectifs comme adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, à son choix, considérer qu'est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas les cotisations ou n'exécute pas la contrepartie à laquelle il s'est engagé et qui lui incombent ;

- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6 ;

- Le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire ou radiation à la BCE ;

- Le membre effectif qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à deux AG consécutives ;

•Le membre effectif ou adhérent qui dénigre ou porte atteinte à la réputation de l'association.

Il appartient à l'organe d'administration de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Un courrier recommandé et/ou un mail lui notifiant sa radiation du registre des membres lui sera adressé.

Article 10 - Exclusion d'un membre

Sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 30% des membres effectifs ou adhérents, l'exclusion d'un membre effectif doit être soumise par l'organe d'administration à la prochaine assemblée générale. L'organe d'administration informe préalablement le membre concerné des raisons pour lesquelles son exclusion sera proposée.

L'ordre du jour joint à la convocation de l'assemblée générale doit mentionner explicitement cette exclusion.

Après avoir reçu la convocation et l'ordre du jour, le membre concerné peut communiquer tout ou partie de ses moyens de défense, par un écrit adressé au président de l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou électronique, au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prendre sa décision avant d'avoir pu prendre connaissance des éventuels moyens de défense communiqués par écrit et d'avoir entendu le membre. Toutefois celui-ci peut renoncer à ce droit d'être entendu. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de l'assemblée avant qu'elle se tienne ou au cours de celle-ci. Sauf cas de force majeure, elle est présumée si le membre ne s'est en aucune manière manifesté avant que l'assemblée prenne sa décision.

L'assemblée générale prend sa décision selon les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à ce sujet. Les membres adhérents ont le droit d'émettre un avis consultatif à ce sujet.

La décision de l'assemblée est impérativement prise par vote secret.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par lettre recommandée et/ou mail, dans les meilleurs délais, au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la réunion ont un devoir de discrétion quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'au membre dont l'exclusion a été mise au vote.

L'organe d'administration pourra suspendre un membre jusqu'à la décision de l'assemblée générale convoquée au plus tard 8 semaines après la suspension, si le membre concerné sabote le travail de l'association en adoptant une attitude incompatible avec ses valeurs ou se rend coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin de soit l'exclure, soit le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

L'organe d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, ou par tout moyen électronique qu'elle décide, sur les demandes d'exclusion des membres adhérents présentées par au moins 2 administrateurs ou 3 membres effectifs et/ou adhérents. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision de refus est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par mail.

Article 11 - Les droits et obligations des membres démissionnaires, suspendus ou exclus

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni requérir aucun relevé de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées, même si la démission, suspension, exclusion a lieu en cours d'année.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12 - Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre de membres reprenant leurs coordonnées complètes ; ainsi que la détermination de leur classe : effectif ou adhérent.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont également inscrites dans ce registre, par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la décision de l'assemblée générale.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - Composition

L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou en cas d'absence par l'administrateur le plus âgé présent.

Tous les membres effectifs de l'association ont le droit d'assister aux assemblées générales, de prendre part aux délibérations et aux votes.

Les membres adhérents peuvent être présents en personne à l'assemblée générale (mais ne sont pas obligatoirement convoqués). Les membres adhérents doivent en faire la demande à l'organe d'administration par écrit ou email un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale et doivent spontanément s'informer auprès de l'organe d'administration des dates et lieux y relatifs.

Article 14 – Fonctionnement de l'assemblée – Décision

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Un membre adhérent n'a pas de droit de vote, mais a une voix consultative lors de l'assemblée générale, c'est-à-dire qu'il peut émettre son opinion et poser des questions, mais ne peut voter sur les points à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, tout membre effectif peut se faire représenter aux assemblées par un autre membre effectif ou adhérent de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'un maximum de 2 procurations. En outre, les membres effectifs peuvent exprimer leur vote par voie électronique sécurisée. En pareil cas, l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre.

Les procurations ne sont pas autorisées pour les membres adhérents sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et la procuration devra être donnée à un autre membre effectif ou adhérent.

L'assemblée doit être tenue par réunion physique des membres. Toutefois, s'il est possible de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, l'organe d'administration doit permettre à un membre qui est dans l'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présent, de prendre, de cette manière, part à l'assemblée générale et d'être, pour le respect des exigences de quorum et de majorité, réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée. Ceci suppose, toutefois, le respect des deux conditions suivantes :

1. L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre ;

2. Ce moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Si la première condition n'est pas remplie, le recours au moyen électronique doit être abandonné. Si la seconde ne l'est pas, le membre sera assimilé à un observateur.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, les modifications des statuts, l'exclusion d'un membre effectif ou la transformation de l'association en société que moyennant le respect des formalités et des quorums prévus par la loi ou les présents statuts et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les administrateurs et le commissaire doivent répondre aux questions posées par les membres, avant ou pendant l'assemblée générale, par courrier postal ou électronique, ou oralement à moins que ces questions soient sans lien avec l'ordre du jour. Le commissaire communique sans délai à l'organe d'administration les questions écrites qu'il reçoit. Toutefois, ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts ou de l'exclusion d'un membre. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 15 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées exclusivement à sa compétence :

1. Toute modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. L'approbation des budgets et des comptes et rapport d'activités ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs au commissaire, ainsi que l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
5. L'exclusion d'un membre effectif ;
6. La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
7. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications, le cas échéant ;
8. Prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
9. La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 16 - Convocations

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment :

- par décision de l'organe d'administration ;
- du commissaire ;
- à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins ;
- à la demande d'un cinquième des membres adhérents au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Les convocations sont faites par voie électronique sécurisée ou si un membre le demande expressément par courrier simple, adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant l'assemblée générale et signé au nom de l'organe d'administration par le président ou le secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs et/ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Article 17 - Procès-Verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Elles sont signées par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les membres ou tout tiers intéressé peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, s'il échet, du commissaire.

V – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum 3 administrateurs et maximum 18 administrateurs, nommé parmi les membres effectifs ou adhérents.

L'organe d'administration ne peut être composé que de maximum 10% du nombre des membres, sans pouvoir être inférieur à 3 administrateurs.

Le nombre d'administrateur doit toujours être inférieur au nombre de membres.

Les administrateurs agissent collégialement.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Tout membre effectif ou adhérent peut adresser sa candidature par écrit à l'organe d'administration.

Article 19 - Durée

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée générale de prévoir un terme plus court.

Leur mandat prend fin avant son terme par décès, démission, révocation ou, à défaut de renouvellement, à l'expiration de son terme.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Ils peuvent démissionner moyennant une notification écrite au Président de l'organe d'administration. Toutefois, l'administrateur démissionnaire est tenu de continuer d'exercer son mandat jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En outre, dans le cas où l'acte de proposition d'un administrateur indique la qualité en laquelle il est proposé, la perte de cette qualité met fin de plein droit au mandat de l'administrateur concerné.

Dans ce cas, les administrateurs concernés peuvent continuer à siéger jusqu'à ce que l'assemblée générale ait décidé soit de les remplacer soit de les reconduire à leurs fonctions.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 20 - Cooptation

En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. En tout état de cause, l'administrateur coopté devra faire partie des catégories de membres visés afin de respecter la répartition des membres prévue à l'article 6.

Article 21 - Convocations

L'organe d'administration se réunit sur convocation de deux administrateurs, du président ou de son remplaçant, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association et au moins quatre fois par an.

La convocation est faite par voie électronique sécurisée ou si un administrateur le demande expressément par courrier simple, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour, établi par le président, est joint à la convocation. Il ne peut être délibéré sur des points non repris à l'ordre du jour qu'en cas d'urgence impérieuse constatée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'organe d'administration.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration. En tout état de cause, il devra être porteur d'une procuration dûment signée.

Article 22 - Décisions

Sauf lorsqu'elles sont exprimées par écrit et requièrent en pareil cas l'unanimité, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises à la majorité simple de tous les administrateurs. L'organe d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est planifiée, au plus tôt quinze jours après la tenue de la précédente réunion et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre à cet effet qui peut être consulté par les membres qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 3:103 du code des sociétés et des associations.

Article 23 – Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications que la nature de cet intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si l'association, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 – Pouvoirs et responsabilité

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

A cet égard, l'organe d'administration détermine la politique générale de la gestion de l'association. Il approuve le contrat de gestion ainsi que ses modifications.

Il arrête chaque année le rapport d'activités de l'association ainsi que le programme d'activités pour l'année suivante, les objectifs poursuivis, les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser et les prévisions financières.

Il fixe le montant de la cotisation.

Tiers
tiers

Il adopte le projet de budget et le projet de comptes qui seront soumis à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger et aliéner tous biens meubles ou immeubles, les prendre et donner à bail, accepter et recevoir tous subsides, subventions, primes ou offrandes, accepter et recevoir tous legs et donations.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, nommer un ou plusieurs de ses membres pour le représenter, et notamment pour recevoir toutes sommes et valeurs quelconques, chèques, mandats, accreditifs, faire ouvrir au nom de l'association tous comptes de chèques postaux et tous comptes en banque, créer tous dépôts à découvert.

Il peut faire à ces comptes tous versements et retraits ou virements, tracer tous chèques et mandats de virement au compte de chèques postaux ou en banque, et généralement faire toutes opérations concernant les paiements et les recettes de l'association.

Il peut accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, avec ou sans paiement, renoncer à tous droits réels, hypothèques, privilèges et à l'action résolutoire, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office et autres transcriptions de commandement de saisie, et autres empêchements quelconques, dispenser même le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Il peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, prendre toutes décisions ou s'y opposer, par tous moyens de recours, faire exécuter toutes décisions par toutes voies de droit.

Il peut, en tout état de cause, transiger et compromettre.

L'organe d'administration disposera, pour toutes fins comprises dans le but social, de toutes les ressources de l'association, telles qu'elles sont constituées par les cotisations, dons, subventions et autres ressources qui pourraient lui advenir.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, même étrangers à l'association.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le président de l'organe d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et par un administrateur agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 25 – Continuité de l'association en péril

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité des activités qui sont l'objet de l'association, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de ces activités pendant une période minimale de douze mois.

Article 26 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association. En outre, dans l'avenir, les administrateurs pourront être rémunérés par des jetons de présence ou par tout autre moyen tel que décidé par l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur-délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des jetons et rémunérations qui seront accordés.

VII – GESTION JOURNALIERE

Article 27 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à la condition de majorité prévue à l'article 22, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs agissant individuellement, dont il fixera les pouvoirs.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Cet administrateur ou ces administrateurs est/sont nommés pour une durée déterminée et pour une mission précisée par l'organe d'administration et est, en tout temps, révocable par lui.

Ses fonctions prennent fin par décès, démission, révocation ou, à défaut de renouvellement, à l'expiration du terme par lequel elles ont été conférées.

Il est en tout cas prévu que toute décision au-dessus de 25.000 € devra faire l'objet d'une validation de l'organe d'administration et ne pourra être considérée comme de la gestion journalière, sauf urgence dûment justifiée.

Article 28 - Nomination – Cessation de fonctions

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à 2:9 du Code des sociétés et des associations.

Article 29 - Responsabilité

La personne déléguée à la gestion journalière n'est pas personnellement liée par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, sa responsabilité est limitée à l'accomplissement de sa mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

VIII – COMPTES ET BUDGETS

Article 30 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 31 - Financement

L'association sera financée, entre autres, par :

- Les recettes provenant de l'exercice des activités statutaires,
- Le produit des éventuels emprunts contractés par elle.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

Article 32 - Comptabilité

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations et ses arrêtés d'exécution.

XII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33

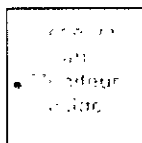
Un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'organe d'administration peut être établi et doit être présenté à l'assemblée générale.

Les modifications de ce règlement d'ordre intérieur seront également présentées à l'assemblée générale et communiquées aux membres.

A ce jour, aucun règlement n'est d'application pour l'association.

XIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34



En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Le liquidateur donne au solde de la liquidation une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée. Les membres, les tiers intéressés et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont publiées conformément au Code des sociétés et des associations.

XIV – DIVERS

Article 35

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Extrait certifié exact
Pour l'asbl Synergie,
Monsieur FRANK ALLAND, Président